



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°012/2026/ARCOP/CRS DU 14 JANVIER 2026 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT IASICON / MIDNIGHT SUN SA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1166/2025 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE ET DU DRAINAGE PORTANT SUR L'AMENAGEMENT DE 70 HECTARES EN ZONE INDUSTRIELLE DE YAMOUSSOUKRO DANS LE CADRE DU PROJET SOGEDI - DAICE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES :

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du Groupement d'entreprises IASICON / MIDNIGHT SUN SA en date du 08 décembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Directeur du Département Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 décembre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3516, le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1166/2025 relatif aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro dans le cadre du projet SOGEDI-DAICE ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu un prêt de la Banque Africaine de Développement le 02 avril 2024 pour financer le coût de mise en œuvre du Programme de Diversification, Accélération Industrielle, Compétitivité et Emploi (DAICE), et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer les paiements au titre des marchés relatifs aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro ;

A cet effet, la Société de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (SOGEDI) a organisé l'appel d'offres n°T1166/2025, relatif aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro dans le cadre du projet SOGEDI-DAICE ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la SOGEDI, au titre de sa gestion 2025, sur la ligne 23380000, est constitué des deux (2) lots suivants :

- lot 1 relatif aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro dans le cadre du projet SOGEDI-DAICE : voirie bitumée et drainage des voies 1, 5 et 9 ;
- lot 2 relatif aux travaux d'aménagement de la voirie et du drainage portant sur l'aménagement de 70 hectares en zone industrielle de Yamoussoukro dans le cadre du projet SOGEDI-DAICE : voirie bitumée et drainage des voies 2.2, 2, 4 et 8 ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 26 septembre 2025, vingt (20) entreprises et groupements ont tous soumissionné aux deux lots dont les groupements IASICON / MIDNIGHT SUN SA, GOLDIUM COMPAGNIE / CECO SA et l'entreprise PRESTICOM ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 20 octobre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- le lot 1 au groupement GOLDIUM COMPAGNIE/CECO SA, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois milliards neuf cent soixante-six millions deux cent seize mille huit cent quatre-vingt-dix (3.966.216.890) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise PRESTICOM, pour un montant total TTC de quatre milliard six cent vingt-huit millions neuf cent soixante-seize mille sept cent douze (4.628.976.712) FCFA ;

Par correspondance en date du 21 octobre 2025, la SOGEDI a transmis les résultats de l'appel d'offres à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) pour avis, qui en retour a, par correspondance en date du 12 novembre 2025, fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA, soumissionnaire à cet appel d'offres, qui estime que les résultats lui ont été notifiés le 3 décembre 2025, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 04 décembre 2025, à l'effet de les contester au motif que ceux-ci lui causent un grief ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 05 décembre 2025, le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 08 décembre 2025 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA conteste le rejet de son offre au motif que d'une part, la COJO aurait fait une mauvaise application du critère de l'expérience spécifique à son égard, et d'autre part, elle aurait violé le principe fondamental de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;

S'agissant de la mauvaise application à son égard du critère de l'expérience spécifique, le requérant fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que l'entreprise IASICON, membre du groupement, ne justifie pas d'une expérience spécifique en matière de travaux de routes revêtues neuves et de réseaux de drainage dans la sous-région (Afrique subsaharienne) d'un linéaire minimum de quatre (4) km, d'un montant supérieur ou égal à quatre milliard (4.000.000.000) FCFA, alors qu'au regard des dispositions de l'article 37 du Code des marchés publics, et du point 4.2 relatif aux critères de qualification des données particulières d'appel d'offres, l'appréciation des capacités d'un groupement d'entreprises doit être globale, autrement dit, il s'agit de s'assurer que le groupement a satisfait au critère de l'expérience spécifique dans sa globalité, indépendamment de chacun de ses membres pris individuellement ;

Le requérant poursuit, en indiquant que la possibilité offerte à l'autorité contractante de fixer les conditions de participation d'un groupement dans le dossier d'appel d'offres, ne doit pas contrevénir à la règle de l'appréciation globale de la capacité de ce groupement, le but étant de permettre aux petites entreprises qui ne peuvent pas satisfaire à l'ensemble des critères définis dans le dossier d'appel d'offres, de s'adoindre les expériences d'autres entreprises, afin de combler leur déficit, de sorte que tout critère tendant à leur dénier ce droit est irrégulier et inapplicable ;

En outre, le requérant soutient que l'entreprise IASICON a produit une Attestation de Bonne Exécution (ABE) d'un montant de sept milliards quatre cent deux millions cinq cent mille (7.402.500.000) FCFA afférente à la construction de travaux de routes revêtues neuves et de réseaux de drainage dans la sous-région (Afrique subsaharienne) d'un linéaire de 3.380 ml et l'entreprise MIDNIGHT SUN SA a produit deux ABE, satisfaisant ainsi au critère de l'expérience spécifique contenu dans le DAO, à savoir la construction d'un linéaire minimum de 4 km, d'un montant minimum de quatre milliard (4.000.000.000) FCFA ;

Ainsi, selon le requérant, l'entreprise MIDNIGHT SUN SA ayant satisfait, pour le compte du groupement, audit critère qui ne prescrit que la production d'au moins deux (2) marchés, c'est à tort que l'autorité contractante a exigé la production d'un troisième marché ;

Concernant la violation du principe fondamental de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, le requérant relève que le dossier d'appel d'offres a exigé, la production de deux marchés, par chaque entreprise soumissionnaire et d'au moins trois marchés par chaque groupement d'entreprises, entraînant ainsi une rupture du principe de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, qui interdit aux autorités contractantes de privilégier dans leur procédure et dans la définition des critères, un candidat au détriment d'un autre ;

Aussi le groupement sollicite-t-il que les expériences spécifiques produites par l'entreprise MIDNIGHT SUN membre du groupement soient jugées suffisantes afin qu'il soit qualifié ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 11 décembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le Programme de Diversification, Accélération Industrielle, Compétitivité et Emploi / Société de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (SOGEDI-DAICE) a, par correspondance en date du 15 décembre 2025, soutenu s'être conformé aux dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics, en répondant au recours gracieux du requérant, dont ampliation a été faite à l'Organe de régulation et à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En outre, l'autorité contractante souligne que le recours du groupement devant l'ARCOP doit être déclaré irrecevable au motif que son recours gracieux a été exercé hors délai ;

Par ailleurs, l'autorité contractante indique que le recours du groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA intervenu à l'étape de l'attribution du marché est infondé car son motif de contestation porte sur des règles relatives à la participation des candidats, notamment l'appréciation de la capacité du groupement, lequel aurait dû être invoqué dans la phase de la publication de l'avis d'appel d'offres qui a duré quarante-cinq (45) jours ;

Enfin, elle fait noter que l'interprétation des dispositions de l'article 37 du Code des marchés publics relatives à la capacité du candidat, faite par le groupement ne porte que sur le point 4.2 a) du DAO, tout en omettant d'apprécier les autres conditions de qualification d'un groupement d'entreprises, inscrites dans le dossier d'appel d'offres notamment, la garantie d'offres exigée, les marges de préférence, les points 3.2 et 3.3 des critères de qualification, le personnel et matériel, qui doivent être respectés ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 24 décembre 2025, invité le groupement GOLDIUM COMPAGNIE et l'entreprise PRESTICOM, en leur qualité d'attributaires des différents lots de l'appel d'offres, à fournir leurs observations sur les griefs relevés par le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA ;

En retour, par correspondance en date du 29 décembre 2025, le groupement GOLDIUM COMPAGNIE, attributaire du lot 1, a indiqué qu'il n'avait aucun commentaire sur les griefs relevés et qu'il s'en tient à la décision de l'autorité contractante et à l'Avis de Non-Objection (ANO) de la DGMP ;

Pour sa part, l'entreprise PRESTICOM, attributaire du lot 2, a par correspondance en date du 29 décembre 2025, fait remarquer que les moyens soulevés par le requérant portent essentiellement sur l'interprétation et l'application des critères de qualification technique exigés par le DAO et rappelle que l'appréciation desdites capacités relève exclusivement de la compétence de l'autorité contractante, laquelle a procédé à l'évaluation des offres conformément aux dispositions du DAO et du Code des marchés publics, dans le respect des principes fondamentaux de transparence, d'égalité de traitement et de neutralité ;

Elle ajoute que les attributions de marchés de cet appel d'offres ont été faites sur la base d'une analyse complète, objective et conforme aux textes en vigueur, et que son offre a été jugée régulière, conforme et économiquement avantageuse au regard des critères définis dans le DAO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°307/2025/ARCOP/CRS du 22 décembre 2025, le Comité Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1166/2025 introduit le 08 décembre 2025 par le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA conteste le rejet de son offre au motif que la COJO aurait fait une mauvaise application du critère de l'expérience spécifique à son égard, et de ce fait, aurait violé le principe fondamental de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;

Que le groupement explique que la COJO a rejeté son offre au motif que l'entreprise IASICON, membre du groupement, ne justifie pas d'une expérience spécifique en matière de travaux de routes revêtues neuves et de réseaux de drainage dans la sous-région (Afrique subsaharienne) d'un linéaire minimum de quatre (4) km, d'un montant supérieur ou égal à quatre milliard (4.000.000.000) FCFA, alors qu'au regard des dispositions de l'article 37 du Code des marchés publics, et du point 4.2 relatif aux critères de qualification des données particulières d'appel d'offres, l'appréciation des capacités d'un groupement d'entreprises doit être globale, autrement dit, il s'agit de s'assurer que le groupement a satisfait au critère de l'expérience spécifique dans sa globalité, indépendamment de chacun de ses membres pris individuellement ;

Que le requérant poursuit, en indiquant que la possibilité offerte à l'autorité contractante de fixer les conditions de participation d'un groupement dans le dossier d'appel d'offres, ne doit pas contrevenir à la règle de l'appréciation globale de la capacité de ce groupement, le but étant de permettre aux petites entreprises qui ne peuvent pas satisfaire à l'ensemble des critères définis dans le dossier d'appel d'offres, de s'adoindre les expériences d'autres entreprises, afin de combler leur déficit, de sorte que tout critère tendant à leur dénier ce droit est irrégulier et inapplicable ;

Qu'en outre, le requérant soutient que l'entreprise IASICON a produit une Attestation de Bonne Exécution (ABE) d'un montant de sept milliards quatre cent deux millions cinq cent mille (7.402.500.000) FCFA afférente à la construction de travaux de routes revêtues neuves et de réseaux de drainage dans la sous-région (Afrique subsaharienne) d'un linéaire de 3.380 ml et l'entreprise MIDNIGHT SUN SA a produit deux ABE, satisfaisant ainsi au critère de l'expérience spécifique contenu dans le DAO, à savoir la construction d'un linéaire minimum de 4 km, d'un montant minimum de quatre milliard (4.000.000.000) FCFA ;

Qu'ainsi, selon le requérant, l'entreprise MIDNIGHT SUN SA ayant satisfait, pour le compte du groupement, audit critère qui ne prescrit que la production d'au moins deux (2) marchés, c'est à tort que l'autorité contractante a exigé la production d'un troisième marché ;

Que par ailleurs, le requérant relève que le dossier d'appel d'offres a exigé, la production de deux marchés, par chaque entreprise soumissionnaire et d'au moins trois marchés par chaque groupement d'entreprises, entraînant ainsi une rupture du principe de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, qui interdit aux autorités contractantes de privilégier dans leur procédure et dans la définition des critères, un candidat au détriment d'un autre ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 37 du Code des marchés publics, « **Tout candidat qui possède les capacités administratives, techniques et financières, et répond aux critères environnementaux et normes éthiques nécessaires à l'exécution d'un marché public, ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats analogues ou similaires, doit pouvoir participer aux procédures de passation des marchés.**

L'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public.
Toutefois, les conditions de qualification d'un groupement sont fixées par le dossier de consultation.
Dans la définition des capacités mentionnées à l'alinéa ci-dessus, les autorités contractantes ne prendront aucune disposition discriminatoire, notamment celles visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises, des artisans et des entreprises artisanales à la commande publique. » ;

Qu'il résulte des dispositions de l'article 37 précité que s'il est vrai, comme le soutient le requérant, que l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale, de sorte qu'il ne saurait être exigé que chaque membre du groupement la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public, il reste que la possibilité est laissée à l'autorité contractante de définir dans le dossier de concurrence des conditions pouvant être exigées à toutes les parties, à chaque partie et à une partie au moins, qu'il ne soit dérogé à la règle interdisant que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises ;

Que dans le cas d'espèce, il est constant qu'aux termes du point 4.2 a) relatif à l'expérience spécifique contenu à la section III des Critères d'évaluation et de qualification du dossier d'appel d'offres, «

Critères de Qualification			Spécifications de conformité			Documentation	
Numéro	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
4. Expérience							
4.2 a)	Expérience spécifique en travaux de voirie et Réseaux Divers (VRD)	Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur principal ou en groupement ou sous-traitant, au moins deux (02) marchés de travaux de routes revêtues neuves et de réseaux de drainage dans la sous-région (Afrique subsaharienne) d'un linéaire minimum de quatre (4) Km pour chacun des lots, au cours des cinq (05) dernières années (2019 – 2023) ou (2020 – 2024), d'un montant supérieur ou égal à :	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère pour au moins une expérience	Doit satisfaire au critère	Formulaire EXP 3.2 a) Attestation de bonne exécution ou des procès-verbaux de réception provisoire ou définitive.

Critères de Qualification			Spécifications de conformité			Documentation	
Numéro	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
		<p>-Lot 1 : quatre milliards (4 000 000 000) de Francs CFA ;</p> <p>-Lot 2 : quatre milliards (4 000 000 000) de Francs CFA ;</p> <p>Cette expérience doit être justifiée par les Attestations de Bonne Exécution (ABE) ou procès-verbaux de réception provisoire ou définitive de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par les soumissionnaires.</p> <p>Les Procès-verbaux de réception provisoire et définitive doivent comporter les tailles physiques et les montants des travaux exécutés ; à défaut, le soumissionnaire devra joindre toutes autres pièces permettant d'apprécier les tailles physiques et les montants de ces travaux.</p> <p>NB: L'Autorité Contractante est tenue de vérifier</p>					

Critères de Qualification			Spécifications de conformité			Documentation	
Numéro	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
		<p><i>la vraisemblance des Attestations de Bonne Exécution (ABE) ainsi que des procès-verbaux de réception provisoire et définitive. À ce titre, le soumissionnaire est responsable de fournir tout document complémentaire permettant d'attester la véracité des informations soumises.</i></p> <p><i>En cas d'inexactitudes délibérées, les dispositions de l'article 154 du Code des Marchés Publics (Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019) seront pleinement appliquées.</i></p>					

Qu'il s'évince du point 4.2 a) précité que pour satisfaire au critère de l'expérience spécifique, non seulement, un groupement pris dans sa globalité doit produire pour chaque lot auquel il soumissionne, au moins deux (2) marchés de travaux de routes revêtues neuves et de réseaux de drainage dans la sous-région (Afrique subsaharienne) **d'un linéaire minimum de quatre (4) Km, d'un montant de 4 000 000 000 FCFA**, mais également, chaque membre du groupement doit avoir exécuté au moins un marché de nature similaire et enfin, au moins un membre du groupement doit satisfaire au critère de l'expérience spécifique ;

Que s'il est vrai que les exigences afférentes au groupement dans sa globalité et celles incomitant à chaque membre, sont conformes à l'article 37 du Code des marchés publics, il reste que la prescription exigeant à une partie au moins de satisfaire de la globalité des capacités requises est contraire à l'article 37 précité ;

Que toutefois, cette irrégularité du dossier d'appel d'offres n'a eu aucun impact sur la conformité des résultats de l'évaluation technique faite par la COJO ;

Qu'en effet, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que pour prouver son expérience spécifique en travaux de voirie et réseaux divers (VRD), le groupement a produit pour les lots 1 et 2 les pièces suivantes :

- un procès-verbal de réception provisoire du 23 janvier 2023 délivré par l'entreprise MIDNIGHT SUN (MNS) à l'entreprise IASICON intervenue en qualité de sous-traitant, dans l'exécution du marché n°001/2020/ED/MTP/BAILLEURS du 20 décembre 2020, relatif aux travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de certaines rues de la voirie urbaine d'ATAKPAME et d'ANIE. Il ressort de ce procès-verbal que la sous-traitance a porté sur la mise en œuvre des couches d'assises et du revêtement en Béton Bitumeux, d'éclairage public, candélabres et ampoules, dans la rue du marché, la rue De Gaulle, la rue Bernard Bellec, la rue Niort et la rue PYA, sur la voie d'ATAKPAME d'une longueur de 3360 ml soit 3,360 km. Le montant de la prestation s'élève à la somme de sept milliards quatre cent deux millions cinq cent mille (7 402 500 000) FCFA ;
- un procès-verbal de réception définitive, relatif à des travaux d'aménagement et de bitumage des routes nationales transversales lot 6C-6D RN6, tronçon Notsé – Tohoun – FréBénin d'une longueur de 57 kilomètres pour un montant de quarante-six milliards soixante-neuf millions huit cent soixante mille quatre cent cinquante-huit (46 069 860 458) FCFA, signé le 31 mars 2021 entre le Ministère des Travaux Publics de la République du Togo et l'entreprise MIDNIGHT SUN ;
- un procès-verbal de réception provisoire portant sur les travaux d'assainissement et de bitumage de 08 rues dans la ville d'ATAKPAME et de 6 rues dans la ville d'ANIE d'une longueur de 14465 ml soit 14,465 km, pour un montant de vingt-trois milliards cinq cents millions (23 500 000 000) FCFA TTC, signé le 23 décembre 2024 entre le Ministère des Travaux Publics de la République du Togo et l'entreprise MIDNIGHT SUN ;

Qu'au cours de l'évaluation technique, la COJO a rejeté les offres du groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA sur les deux lots au motif que l'entreprise IASICON ne dispose d'aucune expérience spécifique en matière de travaux de route revêtues neuves et de réseaux de drainage dans la sous-région (Afrique subsaharienne) d'un linéaire minimum de quatre (4) Km, d'un montant supérieur ou égale à 4000 000 000 FCFA ;

Qu'en effet, s'il est vrai que le procès-verbal produit par l'entreprise IASICON montre que le montant de la sous-traitance exécutée par ses soins s'élève à la somme de sept milliards quatre cent deux millions cinq cent mille (7 402 500 000) FCFA, il reste que non seulement le procès-verbal qui a été signé entre l'entreprise MIDNIGHT SUN (MNS), en tant qu'entreprise principale et l'entreprise IASICON, en tant que sous-traitant, en dehors du maître d'ouvrage qui est le propriétaire de l'ouvrage et habilité à conférer au document une légalité, est irrecevable, mais également, cette sous-traitance n'a porté que sur la mise en œuvre des couches d'assises et du revêtement en Béton Bitumeux, sur une longueur de 3,360 Km, alors que le DAO exigeait un minimum de 4 Km ;

Qu'ainsi, le requérant n'ayant pas satisfait à l'exigence incomptant à chaque membre du groupement, c'est à bon droit que la COJO a rejeté son offre ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA mal fondé en sa contestation, et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Le groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA est mal fondé en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T1166/2025, est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement IASICON / MIDNIGHT SUN SA, au groupement GOLDIUM COMPAGNIE, à l'entreprise PRESTICOM et au Programme de Diversification, Accélération Industrielle, Compétitivité et Emploi / Société de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (SOGEDI-DAICE), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE